



## Arrêt

**n° 213 020 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en 2006, munie d'un visa Schengen.

1.2. Par un courrier daté du 28 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], laquelle demande a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mai 2012.

1.3. Par un courrier daté du 13 février 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante est arrivée en Belgique en 2006 (cachet daté du 17.02.2006 de l'aéroport de Bruxelles-National apposé sur le visa) avec un passeport et un visa Schengen. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que son visa a expiré. Il était valable du 17.02.2006 au 03.04.2006. Son passeport est valable du 12.02.2009 au 04.08.2013. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 06.11.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 07.05.2012 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Madame produit un contrat de travail signé avec la société "[P. S.]" le 30.12.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, sa volonté de travailler, son bénévolat (cours d'arabe) au sein de l'[A. C. I.], sa participation à diverses activités d'animation de l'enfance au sein de l'ASBL "[K.]", sa connaissance du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002 n°112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Madame déclare que des membres de sa famille résident sur le territoire belge. Le fait que des membres de la famille de la requérante résident sur le territoire dont certains légalement ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait*

*empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée déclare que sa belle-soeur, [D. A.], née le [xxx], de nationalité belge (désormais décédée), épouse de son frère, [E. K. A.], né le [xxx], de nationalité belge, avait des problèmes de santé. Elle souffrait d'asthme. La requérante l'aidait dans les tâches ménagères et l'éducation de ses nièces [M.] et [H.] (lettres de soutien à l'appui). Ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée n'aurait été que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations qui auraient pu aider sa belle-soeur durant l'absence momentanée de la requérante.*

*La requérante déclare ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine étant donné que ses parents sont décédés et que ses frères résident en Belgique. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*L'intéressée déclare n'avoir jamais bénéficié d'une aide sociale sur le territoire belge (attestation du CPAS de Schaerbeek datée du 14.09.2009 à l'appui) et avoir la volonté de se mettre au travail et de pourvoir à ses propres besoins. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, elle n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens [...] ».

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation « des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans une première branche, après des considérations jurisprudentielles sur les obligations de motivation formelle auxquelles est astreinte la partie défenderesse, notamment sur la « motivation par référence », la requérante argue que « sur les sept arrêts cités par la décision attaquée (hormis les arrêts du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009 et n° 215.571 du 5 octobre 2011, qui sont de « notoriété publique » et au demeurant disponibles sur le site Internet de votre Conseil), trois seulement (les arrêts C.E., n° 98.462 du 22 août 2001, C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001 et C.C.E., n° 39.028 du 22 février 2010) sont effectivement accessibles et consultables [...] ». Elle ajoute que « la décision litigieuse ne précise pas plus où ces autres arrêts pourraient être trouvés (publication dans une revue juridique, par exemple) ; Qu'il en découle qu'[elle] n'est pas en mesure de vérifier que les enseignements que la partie adverse prétend tirer de ces arrêts qu'elle cite du Conseil d'État sont en effet ceux qui s'y trouvent, ni même si ces arrêts existent effectivement ». La partie requérante estime qu'« en vertu des principes développés ci-dessus, une telle manière de procéder ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes de l'administration, en particulier aux principes régissant la motivation par référence ; Qu'en effet, [elle] n'est pas en mesure de vérifier si la partie adverse a correctement interprété la jurisprudence du Conseil d'État, ni même de vérifier si ces décisions énoncent effectivement ce que la partie adverse prétend y lire ; Que dans la mesure où ces décisions ne sont pas disponibles sur Internet et n'ont pas été publiées, ou dans la mesure à tout le moins où la partie adverse ne précise pas ses sources et ne [lui] permet donc pas [...] d'aller vérifier le contenu de ces décisions, il lui appartenait à tout le moins de les joindre à la décision attaquée ; Qu'en effet, il s'agit à l'évidence d'un

cas de motivation par référence, puisque la partie adverse renvoie à ces décisions pour justifier et fonder sa position ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la requérante soutient que « la possibilité avancée par la partie adverse d'aller consulter les arrêts litigieux au greffe du Conseil d'Etat n'est pas réaliste ; Qu'en effet, cela impliquerait qu'outre le fait qu'[elle] doive demander et obtenir l'accès au dossier administratif dans un délai de trente jours lorsqu'une décision négative est notifiée par l'Office des étrangers pour pouvoir, dans de nombreux cas, introduire utilement un recours - ce qui relève souvent déjà de la gageure – [elle] devrait en outre demander et obtenir l'accès à la jurisprudence citée par la partie adverse auprès du greffe du Conseil d'État et/ou de votre Conseil endéans ce même délai ; Qu'une telle exigence, n'étant pas réaliste, revient à [lui] ôter [...] la possibilité de vérifier in concreto si les moyens de droit visés dans la décision attaquée par la partie adverse sont exacts ». Elle affirme « Qu'en outre, il ne [lui] revient pas [...] de pallier aux défaillances de la partie adverse en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, en devant reconstituer elle-même les sources auxquelles la partie adverse s'est référée ; Que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, l'obligation de motivation n'implique pas qu'elle joigne à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, mais bien que soient mentionnées les revues juridiques où ils peuvent être retrouvés, ou, lorsqu'il s'agit d'arrêts inédits, qu'ils soient en effet joints à la décision ou à tout le moins repris au dossier administratif, ainsi que c'est d'ailleurs déjà le cas en ce qui concerne, par exemple, les sources des décisions prises sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers ». Elle estime que « le moins que l'on soit en droit d'attendre est que les décisions en question soient consultables dans le dossier administratif, surtout si elles font partie, comme en l'espèce, de la base de données de la partie adverse ; Qu'il en va en effet d'un principe de bonne administration ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que « la partie adverse considère que le fait qu'[elle] ait été retenue en Belgique au chevet de sa belle-sœur malade et qu'elle n'ait plus aucun lien avec son pays d'origine ne sont pas des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », et relève que « la partie adverse fait dans les deux cas référence à des « associations » qui auraient pu prendre en charge temporairement [sa] belle-sœur [...], et/ou [l'] assister [...] (pour la nourrir, la loger, etc.) lors de son retour au pays ». La partie requérante « souhaiterait connaître quelles sont, en Belgique, les associations qui seraient disposées à s'occuper au quotidien des soins à prodiguer à une malade, ainsi que de l'éducation des enfants de celle-ci, le tout gratuitement ou moyennant une rémunération très réduite, qui soit accessible à la bourse de [sa] belle-sœur [...] ; Qu'[elle] souhaiterait également connaître quelles sont les « associations ou autre » qui seraient disposées à lui « fournir de l'aide » (pour se loger, se nourrir, et mener une vie conforme à la dignité humaine) lors de son retour au Maroc pour y lever une autorisation de séjour pour la Belgique ». La partie requérante affirme qu'il « n'existe pas, au Maroc, de système de sécurité sociale comme nous en connaissons un en Belgique ; Que c'est bien la raison pour laquelle le réseau et la solidarité familiales sont tellement importants ; Que la meilleure preuve en est les soins et l'aide quotidiens qui ont été prodigués à sa belle-sœur et aux enfants de celle-ci par [elle] ». Elle estime que « prétendre qu'[elle] pourrait, sans plus aucun réseau social ni familial au Maroc, faire appel à des « associations ou autre », non autrement définies, qui seraient là pour l' « aider » durant son séjour et dans l'attente de la réponse relative à sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, témoigne soit de naïveté, soit de mauvaise foi ; Qu'en tout état de cause, ce faisant, l'Office des étrangers ne réfute pas valablement [son] impossibilité et/ou la difficulté, [...] de se rendre ne fût-ce que momentanément au Maroc aux fins d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par l'intermédiaire du poste diplomatique et consulaire belge compétent, [...] ne pouvant abandonner sa belle-sœur en la laissant seule, ne fut-ce que durant quelques semaines ». La partie requérante réitère que « la partie adverse est donc restée en défaut d'établir que [sa] belle-sœur [...] aurait pu être aidée quotidiennement et gratuitement pendant [son] absence [...] du territoire belge ; Qu'en conséquence, la partie adverse ne réfute donc pas valablement l'existence, dans [son] chef [...], de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers lui permettant d'introduire, valablement et en application de la disposition précitée, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois directement en Belgique auprès de l'Office des Etrangers ». La requérante s'adonne enfin à des considérations jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles » et conclut que « le fait qu'[elle] ait été retenue au quotidien au chevet de sa belle-sœur — ce que la partie adverse ne remet pas en cause — d'une part, et que, n'ayant plus aucun réseau familial et social dans son pays d'origine pour y être accueillie dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour, d'autre part, constituent bien des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et de la jurisprudence citée ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la référence à des arrêts du Conseil d'Etat, force est de constater que le motif contesté de la décision attaquée à cet égard expose clairement les éléments pertinents de ces arrêts. Ce motif est immédiatement compréhensible, sans même nécessiter la consultation de l'entièreté desdits arrêts, de sorte qu'il ne peut être question de motivation par référence. Au demeurant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il était loisible à la requérante de solliciter la communication de la jurisprudence précitée aux instances concernées en vertu de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration, de sorte que l'argument selon lequel « la possibilité avancée par la partie adverse d'aller consulter les arrêts litigieux au greffe du Conseil d'Etat n'est pas réaliste » ne peut être retenu.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir le fait qu'elle n'ait plus d'attaches dans son pays d'origine et la circonstance qu'elle aidait sa belle-sœur, malade, dans les tâches ménagères. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifié les « associations ou autre » qui seraient disposées à lui « fournir de l'aide » (pour se loger, se nourrir, et mener une vie conforme à la dignité humaine) lors de son retour au Maroc pour y lever une autorisation de séjour pour la Belgique », alors qu'elle reste en défaut de démontrer « qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement » au pays d'origine.

S'agissant de la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « les associations qui seraient disposées à s'occuper au quotidien des soins à prodiguer à » sa belle-sœur ainsi que de l'affirmation selon laquelle la requérante ne peut « abandonner sa belle-sœur en la laissant seule », le Conseil remarque qu'elles sont dépourvues d'intérêt dès lors que la partie défenderesse signale, sans que cela ne puisse être contesté par la requérante, que ladite belle-sœur est désormais décédée.

3.4. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS